

Plan d'allégement des impôts

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES finances a présenté le 31 août dernier le plan d'allégement et de réforme de la fiscalité arrêté par le gouvernement pour les années 2001 à 2003. Est présentée ci-dessous une première analyse des mesures envisagées qui, bien entendu, feront ultérieurement l'objet de commentaires plus approfondis lors de la parution de la loi de finances pour 2001.

S'agissant tout d'abord du taux de l'impôt sur les sociétés, il serait ramené progressivement à 33,33 % par la suppression, sur trois ans, de la contribution de 10 %. Le taux de la contribution serait de 6 % en 2001, de 3 % en 2002 et nul en 2003. Cette mesure est valable pour toutes les entreprises. En outre, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 millions de francs et qui sont contrôlées à 75 % au moins par des personnes physiques, le taux de l'impôt sur les sociétés serait réduit à 25 % en 2001 et à 15 % en 2002, dans la limite de 250 000 francs de bénéfices (1). Le champ d'application du régime des sociétés mères qui permet aux sociétés de percevoir en franchise d'impôt (sous réserve de l'imposition d'une quote-part de frais et charges évaluée à 5 %) les dividendes de leurs participations de 10 % ou plus, d'un prix de revient égal ou supérieur à 150 millions serait aménagé. Le seuil de 150 millions serait supprimé et celui de 10 % ramené à 5 %.

D'autres mesures sont moins favorables aux sociétés. Le taux de l'impôt sur les sociétés pouvant être utilisé par les entreprises ne bénéficiant pas du régime des sociétés mères, fixé actuellement à 40 % des sommes nettes distribuées, serait abaissé à 25 % en 2001, puis à 15 % à partir de 2002. Cette mesure ne concernerait pas les personnes physiques, ni les personnes morales bénéficiant du régime des sociétés mères, pour lesquelles le taux de l'impôt sur les sociétés resterait fixé à 50 %. Parallèlement, une réflexion devrait être engagée sur une réforme d'ensemble du régime du précompte dont le contenu pourrait figurer dans le projet de loi de finances pour 2001. Une autre mesure défavorable concerne le calcul de l'amortissement dégressif. Le taux de l'amortissement dégressif s'obtient en multipliant le taux de l'amortissement linéaire par un coefficient qui varie selon la durée normale d'utilisation du bien à amortir. Ces coefficients sont actuellement de :

- 1, 5 si la durée normale d'utilisation du bien concerné est de trois ou quatre ans ;
- 2, si cette durée est de cinq ou six ans ;
- 2, 5 si elle est supérieure à six ans.

Pour les investissements acquis ou fabriqués à compter du 1^{er} janvier 2001, ces coefficients seraient réduits de 0,25 points.

Pour les entreprises pétrolières, il est envisagé deux mesures. La première instaurant un prélèvement exceptionnel de 20 % sur la provision pour hausse des prix qu'elles peuvent pratiquer en franchise d'impôt lorsque, pour un produit figurant en stock, est constatée une hausse de prix supérieure à 10 %, la seconde supprimant la provision pour reconstitution de gisements d'hydrocarbures. Ces mesures s'appliqueraient aux exercices en cours (exercices clos à compter du 20 septembre 2000 pour la première, à compter du 31 décembre 2000 pour la seconde).

Enfin, il est proposé d'alléger la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP), d'une part en pratiquant une baisse de 30 % de la TIPP

“Le taux de l'impôt sur les sociétés serait ramené progressivement à 33,33 % par la suppression, sur trois ans, de la contribution de 10 %.”

sur le fioul domestique à compter du 21 septembre 2000, d'autre part par la mise en place d'un dispositif évitant que l'augmentation des prix des produits pétroliers n'entraîne automatiquement une hausse de la TVA.

Pour les particuliers, les taux de l'ensemble des tranches du barème seraient réduits de manière dégressive pour l'imposition des revenus des années 2000 à 2003. Le taux de la tranche supérieure (plus de 295 070 francs pour 1 part de quotient familial) serait ainsi ramené de 54 à 53,25 % en 2001, à 52,75 % en 2002 et à 52,5 % en 2003. Pour les contribuables modestes, le mécanisme de la décote serait aménagé. Signalons enfin la suppression de la vignette pour les voitures particulières, à compter du millésime 2001 (novembre 2000), mesure qui ne concernerait pas les véhicules appartenant aux sociétés.

A noter qu'aucune mesure n'est envisagée, pour la période concernée, en faveur de la fiscalité de l'épargne. ■



SERGE MENNEVEAU

(1) Cette mesure devrait se substituer au dispositif actuel des bénéfices capitalisés des PME, taxés à un taux de 19 %.